

# **VD\_OMNI BO.2020.0017 vom 4. November 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2020.0017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2020.0017)

FR: VD\_OMNI BO.2020.0017 du 4 novembre 2020

IT: VD\_OMNI BO.2020.0017 del 4 novembre 2020

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours d'un bénéficiaire d'une bourse d'études contre la décision de l'OCBEA lui réclamant la restitution immédiate de la prestation financière versée pendant les mois durant lesquels il n'était pas en formation. En présence d'une interruption de la formation en cours d'année d'études, l'OCBEA était fondé à réclamer au recourant la restitution complète de l'aide perçue pour la période de formation non suivie. Le motif de l'interruption n'est pas déterminant, l'aide versée constituant une prestation induue. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA (CDAP BO.2018.0033 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consid. 1; BO.2017.0019 du 14 mai 2018 consid. 1; BO.2017.0004 du 24 juillet 2017 consid. 1). Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

### **E. 2**

Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

### **E. 3**

Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

### **E. 4**

Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution." L'art. 41 LAEF, mentionné à l'art. 35 al. 3 LAEF et intitulé " Obligation d'informer ", a la teneur suivante : " 1 Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité. 2 Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout

changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision." b) En l'espèce, il ressort de la décision du 17 octobre 2019 d'octroi de la bourse au recourant que l'aide d'un montant total de 21'540 fr. pour la période de formation d'août 2019 à juillet 2020 a été versée de la manière suivante par l'autorité intimée : - un montant de 7'670 fr. payé directement au Centre social régional (CSR) Broye-Vully, en compensation des montants que ce dernier avait versé au recourant en anticipation de l'octroi de la bourse d'études; il ressort d'une fiche de calcul au dossier de l'autorité intimée que cette somme correspond à un montant de 4'590 fr. avancé par le CSR en août 2019, un montant de 1'540 fr. avancé par le CSR en septembre 2019 et un montant de 1'540 fr. avancé par le CSR en octobre 2019; - un montant de 1'540 fr. payé directement au recourant dans la deuxième moitié du mois d'octobre 2019, les versements suivants étant effectués " à intervalles réguliers " jusqu'au terme de l'année de formation en juillet 2020, sous réserve d'éventuels changements de situation du recourant. Il résulte de ce qui précède que le montant de 1'540 fr. versé au recourant par l'autorité intimée dans la deuxième moitié d'octobre 2019 lui était attribué en rapport avec l'aide pour le mois de novembre suivant, puisque le montant de l'aide allouée pour le mois d'octobre, de 1'540 fr., avait été versé parallèlement par l'autorité intimée au CSR en compensation du montant de même valeur avancé par le CSR au recourant au mois d'octobre 2019. Au mois de novembre 2019 serait versé au recourant un montant de 1'540 fr. pour le mois de décembre 2019, au mois de décembre 2019 pour le mois de janvier 2020, et ainsi de suite de mois en mois. Le recourant ne conteste pas avoir perçu ces montants aux mois d'octobre et de novembre 2019; les extraits de compte bancaire qu'il a produits pour les mois en cause font état d'un virement de 1'540 fr. en sa faveur au titre de " bourses " le 24 octobre 2019, et d'un virement identique le 21 novembre 2019. Il n'est pas contesté que la formation suivie par le recourant a été interrompue le 30 octobre 2019, et que le recourant n'était plus en formation après cette date. En présence d'une interruption de la formation en cours d'année, l'autorité intimée était fondée à demander au bénéficiaire la restitution de l'aide financière perçue pour la période de formation non suivie, conformément à l'art. 33 LAEF. A cet égard, le motif de l'interruption de la formation n'est pas déterminant, comme le précise l'EMPL relatif à la LAEF (cf. consid. 2a ci-dessus), puisque l'aide versée pour la période durant laquelle le bénéficiaire n'est plus en formation constitue une prestation induue. Le recourant ne peut ainsi rien retirer des problèmes de santé qu'il invoque, ni des difficultés qu'il dit avoir rencontrées avec certains intervenants dans le cadre de la formation professionnelle suivie. Il sied en outre de relever que la décision d'octroi du 17 octobre 2019 rendait expressément le recourant attentif au fait que la restitution des allocations serait exigée en cas d'interruption de la formation suivie, de sorte que le recourant était dûment informé et connaissait les conséquences qui découlaient d'une interruption de formation. Dans la mesure où le recourant n'était plus en formation durant les mois de novembre et décembre 2019, l'autorité intimée est en droit de réclamer la restitution complète de l'aide octroyée pour la période en cause, c'est-à-dire des montants de 1'540 francs versés au recourant respectivement le 24 octobre 2019 et le 21 novembre 2019. Le recourant ne s'est jamais opposé à la restitution du second de ces montants. Il conteste uniquement devoir restituer le premier, au motif que ce versement, perçu en octobre 2019 sur son compte, concernerait le mois en cours, pendant lequel il était encore en formation. Or, comme il a été exposé plus haut, le montant en cause est également soumis à obligation de restitution, car il correspond bien à l'aide allouée pour le mois suivant, en l'espèce le mois de novembre 2019; l'aide

allouée pour le mois d'octobre avait en effet été versée au CSR en remboursement du montant avancé par celui-là. Cela étant, la somme de 3'080 fr. demandée en restitution par l'autorité intimée n'est pas critiquable. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 100 fr. (art. 4 al. 1 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a précédemment été dispensé du versement de l'avance de frais au regard de son indigence, ces frais seront provisoirement supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.